

CFVU du 6 janvier 2022

Délibération n° CFVU 20220106_04 – Délibération de la CFVU relative aux examens de session 1 de semestres impairs année 2021-2022 : conditions d'application des sessions de substitution pour les étudiants empêchés de participer à une ou plusieurs épreuves.

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'article 11 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n° CFVU 20220106_04 – Délibération de la CFVU relative aux examens de session 1 de semestres impairs année 2021-2022 : conditions d'application des sessions de substitution pour les étudiants empêchés de participer à une ou plusieurs épreuves.

L'université de Poitiers complète ses modalités de contrôle des connaissances et compétences du semestre impair de l'année universitaire 2021-2022 en prévoyant une épreuve de substitution, pour les étudiants contaminés par le COVID, ou cas contact qui ne pourraient se présenter aux épreuves des examens terminaux.

Les modalités générales de cette épreuve de substitution sont décrites dans l'annexe jointe.

La mesure est adoptée.

Votants : 26

Suffrages exprimés : 26

Pour : 23

Contre : 3

Abstention : 0

UNIVERSITÉ DE POITIERS

Fait à Poitiers, le 6 janvier 2022

12 JAN. 2022

La Vice-Présidente Formation,
Présidente de la CFVU,
Noëlle DUPORT

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CFVU du 6 janvier 2022

Circulaire du 5 août 2021

Extrait :

1/ Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur

¢ **Enseignements présentiels** – A compter de la rentrée prochaine, les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants à due concurrence de leur capacité d'accueil globale. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

¢ **Les bibliothèques universitaires** – A compter de la rentrée prochaine, les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. L'ensemble des gestes barrières que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués.

¢ **Les examens** peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Il est recommandé de prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Il est rappelé que les **étudiants Covid+ ou cas contact** convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, **il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir** dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

Circulaire du 29 décembre 2021

Extrait :

■ **Continuité pédagogique en présentiel** – *Les missions des établissements, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires prévues par la circulaire du 5 août et précisées par les instructions des 3 septembre et 19 novembre dernier.*

De la même manière, les examens peuvent toujours être organisés en présentiel dans le respect des prescriptions du protocole sanitaire défini en novembre 2021. A cette fin, vous veillerez au respect des cas dans lesquels un étudiant contaminé ou cas contact ne doit pas se présenter et porterez cette information aux candidats le plus en amont possible des épreuves.

Pour les étudiants ainsi soumis à isolement et qui se trouveraient alors dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, vous veillerez à organiser une session de substitution comme prévu dans la circulaire du 5 août 2021. L'article 11 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a modifié l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. La possibilité de mettre en œuvre les dispositions de cette ordonnance est donc prolongée d'un an, du 31 octobre 2021 (date de fin initialement prévue par le texte de l'ordonnance) au 31 octobre 2022. Les établissements peuvent donc toujours si nécessaire adapter les modalités de contrôle des connaissances, dès lors qu'ils respectent un délai de prévenance des étudiants de 15 jours avant le début des épreuves.

Application à l'université de Poitiers

Examens de session 1 de semestres impairs année 2021-2022 : conditions d'application des sessions de substitution pour les étudiants empêchés de participer à une ou plusieurs épreuves.

Périmètre :

- Sont concernés par la session de substitution les seuls examens terminaux.
- Sont invités à participer aux épreuves de la session de substitution tous les étudiants qui ont été testés positifs à la COVID ou déclarés cas contacts et dont la période d'isolement qui s'en est suivie correspond aux semaines d'examen de l'établissement (soit du 13 au 17 décembre et du 3 au 8 janvier 2022).
- Seules les épreuves pour lesquelles il y a eu des absents pour cause de cas positifs ou contact bénéficient d'une épreuve de substitution. Si un examen de substitution est organisé, alors des étudiants ABJ pour d'autres motifs pourront y participer.
- Pour pouvoir participer à ces sessions de substitution, les étudiants devront présenter une attestation de leur situation (cas positif ou cas contact). Pour les étudiants cas contact, une attestation sur l'honneur pourra suffire.
- Les étudiants concernés devront adresser le document justifiant de leur situation à minima au référent COVID et au service de scolarité de leur composante, et le cas échéant devront transmettre le document aux interlocuteurs habituels, comme pour toute absence aux examens. Cet envoi devra intervenir au plus tard le mardi 11 janvier.
- Quoiqu'il arrive, une seule session de substitution sera organisée.
- Cas spécifique des licences accès santé : ces épreuves de substitution permettent aux étudiants inscrits en L.AS de valider les 60 ECTS qui les autorisera à passer dans l'année supérieur de Licence, mais ne pourront pas leur permettre de concourir aux filières de santé MMOPK (Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie). En conséquence, ces étudiants positifs à la COVID ou cas contact pourront, après l'exercice d'une seconde candidature, faire valoir cette situation pour obtenir une dérogation permettant une troisième candidature sur présentation d'un justificatif.

Période :

- Les sessions de substitution auront lieu de façon préférentielle le jeudi après-midi, temps traditionnellement libéré dans l'emploi du temps des étudiants. Cependant, d'autres créneaux pourront être utilisés au besoin.
- Les grands amphis (800, Debré, 600...) seront mis à disposition les jeudis après-midi, notamment afin de mutualiser les créneaux et minimiser les besoins de surveillants.
- Les épreuves de la session de substitution se dérouleront du 27 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus.
- Le calendrier plus détaillé (jour et heure de chacune des épreuves, et le cas échéant, nouvelles modalités de déroulement) sera communiqué aux étudiants au plus tard le 20 janvier 2022
- Chaque composante réalise le calendrier détaillé des diplômes qu'elle porte, et en assure la diffusion auprès de ses étudiants.

Modalités :

- Pour les épreuves des sessions de substitution qui auront lieu dans les 15 jours suivant la publication du calendrier détaillé, les modalités de déroulement des épreuves seront les mêmes que celles de l'examen initial : même format et même durée

- Pour les épreuves des sessions de substitution qui auront lieu au-delà des 15 jours suivant la publication du calendrier détaillé, les modalités de déroulement des épreuves pourront être adaptées : changement de nature d'épreuves et/ou de durée. Les informations relatives à ces nouvelles modalités sont données en même temps que le calendrier détaillé des épreuves.